

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 du PLUI du VAL DE NOYE

Précisions du règlement concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU

Corrections d'erreur manifeste d'appréciation (zonage US Sourdon)

Règlement des toitures

Règlement pour bâtiments agricoles

Suppression emplacements réservés pour lesquels les opérations prévues ont été réalisées.

Le Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val de Noye approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n° 1 du PLUI du VAL DE NOYE,

CONSIDÉRANT l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUI ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite
projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois
Code de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20211220-2021_2012-AR

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du VAL DE NOYE est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur les éléments suivants :

- Précisions du règlement concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- Corrections d'erreur manifeste d'appréciation (zonage US Sourdon)
- Règlement des toitures
- Règlement pour bâtiments agricoles
- Suppression emplacements réservés pour lesquels les opérations prévues ont été réalisées.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées une délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

Article 7 : En application de l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la communauté de communes.

Fait à Ailly sur Noye,
Le 20 décembre 2021

Le Président

ALAIN DOVERGNE

